

Conférence AVIVO : Mettre ses affaires en ordre. Comment ?

Orateur : Me Marco Locatelli (compte-rendu)

C'est devant un auditoire de quelques 250 personnes que Me Locatelli s'est exprimé jeudi 23 mai 2013 dans la salle La Croisée des Loisirs à Delémont

Introduction

Il n'y a pas une voie toute faite, un simple document à recopier pour mettre ses affaires en ordre.

Les gens viennent souvent demander des explications au notaire après avoir entendu des expériences pénibles colportées par divers canaux successifs mais sans pouvoir les vérifier. Le travail du notaire consiste d'abord à tranquilliser en expliquant ce qu'il en est de la loi et de son application.

Plus on avance dans la vie, plus on devrait s'inquiéter du sort de ses biens après le décès. En effet lorsque la situation a été correctement analysée, que les mesures nécessaires ont été prises, la liquidation de la succession s'effectue de la manière la plus paisible. « Le plus bel héritage que l'on puisse laisser à sa famille et à son entourage : la paix. » Celui qui néglige cette préoccupation laisse parfois un cadeau empoisonné à sa famille. Après le décès, il est trop tard pour corriger ce qui n'a pas été fait ou ce qui a été mal fait. Les frais de justice en cas de succession peuvent être alors très élevés.

Les pistes

Après cette introduction, Me Locatelli s'est appliqué à présenter les différents moyens que l'on peut utiliser ou non :

1. Se contenter de **la solution légale**, avec les trois parentèles successivement investiguées pour désigner le(s) héritier(s) :

Première parentèle : les descendants, enfant, petits-enfants et arrière-petits-enfants deviennent héritiers. Cas échéant pas d'examen des deux autres parentèles.

Sans descendants, ce sont les membres de la **deuxième parentèle** qui héritent: père et mère du défunt ou leurs descendants, frères et sœurs du défunt, neveux et nièces

Sans personne dans les deux premières parentèles c'est la **troisième parentèle** qui hérite, celle des grands-parents ou de leurs descendants, oncles et tantes, cousins ou cousines du défunt.

On hérite par souche dans ce système légal assez simple.

La « quatrième parentèle » est l'Etat, canton et commune, s'il n'y a pas d'héritier.

2. Rédiger un **testament** pour profiter d'une certaine marge de manœuvre, afin de faire en sorte que le conjoint survivant puisse maintenir son train de vie, privilégier l'un ou l'autre des héritiers ou désigner un ou plusieurs tiers hors du cercle des trois parentèles prévues dans la solution légale. Trois questions importantes se posent : Quelle est la forme à respecter pour qu'un testament soit valable et difficilement contestable ? Qui peut le réaliser ? Où le conserver ?

Conférence AVIVO : Mettre ses affaires en ordre. Comment ?

Orateur : Me Marco Locatelli (compte-rendu)

3. Choisir un **pacte successoral** pour régler des situations qui ne le seraient pas correctement par les deux solutions précédentes, notamment dans la situation d'une famille recomposée. Le pacte successoral est une alternative, un contrat entre plusieurs personnes pour régler d'avance une ou plusieurs successions : renonciation par exemple à une réserve de la part d'un enfant qui a été particulièrement aidé (longue formation), une formule hors de la solution légale, mais avec l'accord de toutes les personnes intéressées. Le pacte successoral est fait chez le notaire, en présence de deux témoins qui ne connaissent pas son contenu. Il ne peut être résilié qu'avec l'accord de toutes les parties, contrairement à un testament qui est un acte individuel révocable en tout temps.

Dans les deux premières solutions, une protection particulière est prévue par la loi pour les héritiers dits « réservataires »

- Les descendants (première parentèle)
- Les père et mère pour la deuxième parentèle
- Le conjoint

Si ces héritiers existent, il y a lieu de calculer la « quotité disponible » sur la base de la réserve légale (montant dont on ne peut priver un héritier). L'article 471 CCS prévoit $\frac{3}{4}$ de réserve pour les descendants, $\frac{1}{2}$ pour les père et mère, $\frac{1}{2}$ aussi pour le conjoint survivant. Les frères et sœurs ne sont pas réservataires.

Exemples : Veuf avec enfants : je peux léguer à ma compagne le $\frac{1}{4}$ de ma succession;
Une personne mariée qui a des enfants : le conjoint a droit à la moitié avec une réserve de $\frac{1}{4}$ (moitié de la moitié) ce qui libère $\frac{1}{4}$, les enfants ont l'autre moitié avec une réserve de $\frac{3}{4}$ ce qui libère $\frac{1}{8}$. « Si je donne ainsi $\frac{3}{8}$ à ma maîtresse, je suis sûr qu'il y aura une guerre féroce entre eux » explique le notaire expérimenté.

Déshériter par ailleurs ne devrait pas faire l'objet d'un pacte successoral en raison de son caractère presque définitif. Or la situation peut toujours évoluer. Ce choix doit être justifié par des éléments graves et explicites dans le testament.

Préoccupations et situations particulières

Favoriser son conjoint, un objectif qui semble légitime après avoir fait le nécessaire pour offrir une formation à ses enfants. Solutions :

- Attribuer à son conjoint la quotité disponible ($\frac{1}{8}$ de plus, soit peu)
- En cas de seuls enfants communs, on peut demander aux enfants d'attendre le décès du 2^{ème} parent avant de demander leur part et attribuer un usufruit au conjoint survivant qui porte sur la totalité de la succession
- Pour les **familles recomposées** le problème est très sensible. Il y aura une véritable loterie dans le nouveau couple selon les dispositions prises et l'ordre de décès des conjoints. La

Conférence AVIVO : Mettre ses affaires en ordre. Comment ?

Orateur : Me Marco Locatelli (compte-rendu)

part héritée d'un côté peut partir vers les enfants de l'autre. Il y a donc une nécessité de prévoir des règles précises.

La question du régime matrimonial

Le décès induit la fin du mariage. Aussi, avant de savoir ce qu'il y a dans la succession, on doit partager les biens entre le conjoint survivant et la succession, ceci pratiquement selon les mêmes règles qu'on appliquerait en cas de divorce.

La participation aux acquêts, solution légale actuelle, est à la fois très simple et très compliquée. Chaque époux reste propriétaire de ses biens et ceux-ci sont affectés soit à la catégorie des biens propres soit à celle des acquêts. Les biens propres sont ceux qu'on a au moment du mariage et ceux qu'on a reçu à titre gratuit (héritage de ses parents, par exemple) pendant la durée du mariage, ceci pour autant que ces biens propres soient toujours présents à la fin du mariage. Ils sont sortis de la masse des époux. Ceux du survivant lui sont attribués, ceux du défunt à la succession. Ce qui reste, les acquêts ou bénéfices de la société, sont partagés par moitiés, l'une au survivant, l'autre à la succession.

Liquidation du régime matrimonial et partage de la succession sont donc des opérations imbriquées, puisque l'on part d'un ensemble de biens que l'on doit répartir d'abord selon des critères matrimoniaux, puis selon des critères successoraux.

Dans une **famille simple**, l'attribution de l'usufruit au conjoint survivant permet de maintenir le conjoint survivant dans sa situation d'avant le décès. Du point de vue fiscal, c'est toujours lui, comme héritier, qui représente la totalité des biens. Les enfants ne sont pas chargés. Le conjoint survivant pourra gérer et vivre le mieux possible. Rien n'empêche de s'entendre avec ses enfants pour faire autrement, par exemple, si un des enfants a besoin d'argent à un moment donné. C'est le conjoint survivant qui tient la clef. Les enfants ne peuvent pas lui imposer une solution qu'il n'aurait pas souhaitée.

Dans les **familles recomposées**, comme exprimé plus haut, on s'expose à de dangereuses loteries si on ne fait rien. Selon le hasard des décès, la succession peut prendre un mauvais aiguillage. Au moment d'un remariage, il vaudrait donc mieux se faire conseiller de manière précise pour savoir ce que l'on doit faire. Dans la situation de familles recomposées, on doit passer par un pacte successoral dans lequel on prévoit de manière claire en disant, par exemple, que le deuxième conjoint gardera l'usage de la maison pendant qu'il est vivant, puis que la maison passera aux enfants.

L'union libre

Il y a peu de protection juridique pour le concubin, le compagnon de vie, surtout sur le plan successoral. Les personnes qui vivent en ménage commun sans être mariés ne sont pas héritiers l'un de l'autre, sauf les attributions par testament, par exemple. Il n'y a pas de droit à une part du patrimoine. Dans des situations de ce type, il faut vraiment prendre des dispositions successorales.

Conférence AVIVO : Mettre ses affaires en ordre. Comment ?

Orateur : Me Marco Locatelli (compte-rendu)

Patrimoine et prévoyance professionnelle

La structure du patrimoine s'est modifiée aux cours des dernières années dans la mesure où les prévoyances professionnelles ont pris la place du patrimoine. On a contraint à épargner. On n'a pas le choix de savoir où on place son épargne. On doit verser celle-ci à la caisse de pensions à laquelle on est affilié. Il y a d'excellentes caisses de pensions et il y en a d'autres...

Une autre question se pose au moment de la survenance de l'âge de la retraite. Qu'est-ce qu'on fait ? Le règlement permet-il de prélever le capital, une partie du capital ? Ce sont des questions qu'il faut se poser à ce moment-là. Les rentes qui sont versées peuvent représenter la totalité du patrimoine. Cas échéant le droit des successions n'est plus applicable, puisqu'il n'y a plus grand-chose à partager.

Les assurances-vie

Les assureurs-vie semblent être moins accrocheurs qu'il y a 20 ou 30 ans parce que leurs produits ne sont plus aussi intéressants qu'ils pouvaient l'être à une certaine époque. Ça permettait d'arranger certaines situations, d'échapper, par exemple, à des règles sur la quotité disponible. Même si la succession était surendettée, les héritiers pouvaient encaisser l'assurance-vie.

Les prestations complémentaires

Avec l'âge, la santé décline, la mobilité se réduit et on finit par ne plus avoir d'autre choix que de se faire aider, c'est-à-dire de vivre dans un EMS. Les frais de séjour dans un EMS sont relativement élevés. Une majorité de gens n'ont pas la possibilité de payer la facture totale. Se pose alors la problématique des prestations complémentaires (PC). Lors d'une précédente conférence AVIVO, la représentante cantonale avait précisé que 70% des rentiers-résidents en EMS était bénéficiaires de PC (contre 20% pour les personnes vivant à leur domicile). La fortune personnelle est mise à contribution à raison de 20% pour ce qui dépasse actuellement 37'500 francs ou 60'000 francs, respectivement pour une personne seule ou pour un couple. Une augmentation de ce montant est possible en cas d'usage d'un immeuble pour son propre logement ou en cas d'impotence.

Me Locatelli a aussi abordé la question du dessaisissement de fortune susceptible de permettre la transmission d'un patrimoine avant de se trouver dans un EMS, mais, a-t-il précisé, non sans en avoir bien étudié les incidences, tant il est vrai que l'on pourrait regretter un tel choix par la suite, car ce ne sont pas nécessairement les bénéficiaires qui seraient appelés à entre-aider leurs parent/s, mais peut-être d'autres enfants vivant dans l'aisance. Cette entre-aide en situation d'aisance est un autre sujet, celui de la dette alimentaire (qui fait l'objet d'un dossier sur le site de l'Avivo, à l'adresse <http://www.seniorsjura.ch/aliments.html>). « Dans chaque cas, il faut faire un calcul précis afin de savoir si ça vaut la peine de transférer son patrimoine à ses enfants. Dans certains cas on arrive à construire de belles solutions et dans d'autres on n'y arrive pas du tout » conclut le notaire. L'enjeu est suffisant et mérite une étude approfondie de manière à ne pas faire un acte de dessaisissement que l'on regretterait par la suite. Il est nécessaire de se faire conseiller par un ou une notaire (la profession se féminise, Me Carole Zuber, la première notaire jurassienne, tient étude à Delémont depuis novembre

Conférence AVIVO : Mettre ses affaires en ordre. Comment ?

Orateur : Me Marco Locatelli (compte-rendu)

2012) ou quelqu'un de compétent et tenu au secret professionnel. Les listes des notaires du canton du Jura et du canton de Berne figurent sur la page www.seniorsjura.ch/actualite.html.

De nombreuses questions des participants

L'implication de la fortune personnelle dans le financement d'un placement en EMS, la forme du testament écrit par soi-même (testament olographe), les effets d'une procuration bancaire, la possibilité de déshériter un héritier, la signature du pacte successoral, la différence entre droit d'habitation et usufruit ou encore le montant de la contribution des enfants en cas de placement en EMS figurent parmi la dizaine de questions qui ont été posées au terme de l'exposé.

- ❖ **Remarque liminaire** : Le texte ci-dessus est le résultat de notes prises durant la conférence. Il ne s'agit pas de l'original. Aussi l'auteur n'est pas engagé par ce résumé.
- ❖ Une **petite vidéo** retransmet quelques passages de cette conférence.
Adresse : <http://www.youtube.com/watch?v=-VwCxuWTj8g> (régler la qualité sur HD)

En complément à cette conférence, une seconde a été annoncée

« Anticiper des décisions importantes quand on est en bonne santé. Comment ?

Orateur : M. Christian Minger, président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
Mercredi 11 septembre 2013, 14h, salle La Croisée des Loisirs à Delémont

Elle portera sur les nouvelles dispositions du code civil suisse entrées en vigueur le 1.1.2013, concernant l'anticipation d'éventuelles décisions à prendre en situation de grave maladie et sur la désignation à l'avance une personne de confiance en cas d'inaptitude.

AVIVO, section interjurassienne
pour adresse, son président :

Alfred Hanser
Chemin des Sorbiers 39b
2805 Soyhières Tél 032 422 01 43
Courriel hanserfredy@bluewin.ch

le chargé de communication
auteur de ce compte-rendu :

Joël Plumey
Rue des Aigues-Vives 4
2800 Delémont Tél 032 422 86 24
Courriel joel.plumey@bluewin.ch